

N°2020/33	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-----------	---

Service émetteur *Direction du Développement Economique*
Objet : *Fin de la convention à échéance de la mise à disposition des services et du bureau N° 8 à la MAE (Mission d'Animation Economique)*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à Sevrans, dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2016/84 reçue en préfecture le 30 mars 2016, mettant à disposition à la M.A.E., 18, rue Charles Conrad à Sevrans, des services et le bureau N° 8, à Monsieur Bélaïd Mahboub, représentant de la société MFI Industries, à compter du 1^{er} mars 2016 pour une durée de 24 mois renouvelables une fois,

VU la décision du Maire 2018/69 reçue en préfecture le 19 mars 2018, approuvant la prolongation de la mise à disposition des services et du bureau N° 8, à Monsieur Bélaïd Mahboub, représentant de la société MFI Industries, au sein de la M.A.E. pour une nouvelle durée de 24 mois,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition des services et du bureau N° 8 situé à la M.A.E., 18, rue Charles Conrad – 93270 SEVRANS à la société MFI Industries, arrive à son terme le 29 février 2020,

ARTICLE 1 : **PREND** acte de la fin de la convention à échéance de la mise à disposition des services et du bureau N° 8 situé à la M.A.E. entre la Ville et Monsieur Bélaïd Mahboub, représentant de la société MFI Industries à compter du 29 février 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bélaïd Mahboub
représentant de la société MFI Industries

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020

Affiché le : 17 FEV. 2020

N°2020/34	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-----------	---

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec le Campus des métiers et de l'entreprise pour la formation au diplôme de CAP électricité de Monsieur SACKO Issa, apprenti du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec le Campus des métiers et de l'entreprise pour la formation au diplôme de CAP électricité de Monsieur SACKO Issa, apprenti du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020

CONSIDÉRANT que cette action relève d'une formation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec le Campus des métiers et de l'entreprise 91-129 rue E.Renard 93013 Bobigny Cedex pour la formation au diplôme de CAP électricité de Monsieur SACKO Issa, apprenti du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/34

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée au Campus des métiers et de l'entreprise

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020

Affiché le : 17 FEV. 2020

Décision n°2020/34

N°2020/35

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHANGES COMPLETS
(COUCHES), ET DE CULOTTES POUR LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 1 : COUCHES JETABLES TAILLES 3, 4, 5 et 6

Titulaire : société CA DIFFUSION

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et la livraison de changes complets (Couches), et culottes pour la ville de Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 décembre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de changes complets (Couches), et culottes pour la ville de Sevrans et notamment pour le lot 1 : couches jetables tailles 3,4,5 et 6

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 20 000.00 euros HT

CONSIDÉRANT que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **CA DIFFUSION** sise 1 avenue Machelen- 59250 HALLUIN cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1: DÉCIDE de confier l'accord-cadre portant sur la fourniture et la livraison de changes complets (Couches), et culottes pour la ville de Sevrans et notamment pour le lot 1 : couches jetables tailles 3,4,5 et 6 à la société **CA DIFFUSION** sise 1 avenue Machelen- 59250 HALLUIN pour un montant maximum annuel de 20 000.00 euros H.T

ARTICLE 2 : DIT que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaires et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3: Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **CA DIFFUSION**

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020
Affiché le : 17 FEV. 2020

N°2020/36

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHANGES COMPLETS
(COUCHES), ET DE CULOTTES POUR LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 2 :COUCHES CULOTTES JETABLES TAILLES 5 ET 6

Titulaire : société LABORATOIRE RIVADIS SAS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et la livraison de changes complets (Couches), et culottes pour la ville de Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 décembre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de changes complets (Couches), et culottes pour la ville de Sevrans et notamment pour le lot 2 : couches culottes jetables tailles 5 et 6

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 20 000.00 euros HT

CONSIDÉRANT que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **LABORATOIRE RIVADIS SAS** sise Impasse du petit rosé- 79100 LOUZY cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1: DÉCIDE de confier l'accord-cadre portant sur la fourniture et la livraison de changes complets (Couches), et culottes pour la ville de Sevrans et notamment pour le lot 2 : couches culottes jetables tailles 5 et 6 à la société **LABORATOIRE RIVADIS SAS** sise Impasse du petit rosé- 79100 LOUZY pour un montant maximum annuel de 20 000.00 euros H.T

Décision n°2020/36

ARTICLE 2 : DIT que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaires et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3: Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourus citoyens (www.telerecourus.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **LABORATOIRE RIVADIS SAS**

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020

LE MAIRE SEVRANS

Stéphane BLANCOUET


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020

Affiché le : 17 FEV. 2020

N°2020/ 37

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Assistance à maîtrise d'ouvrage-aide à l'installation d'un
projet de pépinière de plantes sauvages locales**

**Titulaire : Groupement Urbanescence –Alter Bâtir/B.D.I
Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'Assistance à maîtrise d'ouvrage-aide à l'installation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 novembre 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage-aide à l'installation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant total de 19 112 ,50 euros H.T concernant les missions de 1 à 3, et à prix unitaire pour la mission 5.

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur ne lève pas la prestation supplémentaire exceptionnelle pour la mission 4.

CONSIDÉRANT que le marché est conclu avec un seul opérateur économique.

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service au titulaire prescrivant de débiter la prestation.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au Groupement Urbanescence – Alter Bâtir/B.D.I sise 11 rue de l'Escault- 75019 Paris cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: DÉCIDE de confier le marché portant sur l'Assistance à maîtrise d'ouvrage-aide à l'installation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales au Groupement Urbanescence –Alter Bâtir/B.D.I sise 11 rue de l'Escault- 75019 Paris

ARTICLE 2 : DIT que la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant total de 19 112 ,50 euros H.T concernant les missions de 1 à 3, et à prix unitaire pour la mission 5.

ARTICLE 3 : DIT que le pouvoir adjudicateur ne lève pas la prestation supplémentaire exceptionnelle pour la mission 4.

ARTICLE 4 : DIT que le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service au titulaire prescrivant de débiter la prestation.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée au **Groupeement Urbanescence –Alter Bâtir/B.D.I**

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020

LE MAIRE SEVRANS

Stéphane BLANCHET


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020

Affiché le : 17 FEV. 2020

N°2020/38	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-----------	---

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du spectacle, dans le cadre du « Banquet des Séniors ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation de la manifestation « Banquet des Séniors » qui se déroulera du 25 au 28 février 2020, à la salle des Fêtes de Sevrans,

CONSIDÉRANT le surcroît de travail que cela occasionne,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Bruno Bergin, régisseur, dans le cadre du « Banquet des Séniors ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 600€ net (six cents euros net) pour l'ensemble de la prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, Régisseur

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020

LE MAIRE,



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020

Affiché le : 17 FEV. 2020

N°2020/33

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation de spectacles pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Oroonoko, le Prince esclave ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020 et plus particulièrement « la Journée internationale de l'esclavage »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de la Compagnie « Asphalte »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la Compagnie « Asphalte » représentée par Monsieur Robin Schulié, en sa qualité de Président, pour deux représentations du spectacle intitulé « Oroonoko, le Prince esclave ».

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 5 275€ TTC (Cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Robin Schulié, Président

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2020

Affiché le 17 FEV. 2020

N°2019/040	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « salle Elsa Triolet » sis 9 place Elsa Triolet au profit de l'association « Vers le But »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «Vers le But» de bénéficier de la mise à disposition de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet.

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «Vers le But», représentée par son président, Monsieur James BRUN, par convention la salle sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans désigné « salle Elsa Triolet »

ARTICLE 2 : DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «Vers le But»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai

Décision n°2020/040

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «Vers le But»

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :

Décision n°2020/040

N°2020/047	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « dojo Elsa Triolet » sis 9 place Elsa Triolet au profit de l'association « LA FABRIKS »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**LA FABRIKS**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet.

CONSIDÉRANT la disponibilité du dojo Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association « **LA FABRIKS** », représentée par son président, Monsieur Alain LIEVAUX par convention le dojo Elsa Triolet sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans désignée « Salle Elsa Triolet »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association « **LA FABRIKS** »

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugiés citoyens (www.telerefugiés.fr) dans un délai

Décision n°2020/041

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association « LA FABRIKS »

Fait à Sevrans, le 14 FFV. 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :

Décision n°2020/041